

## CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, LE SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE & ENEDIS

### Entre les soussignés ;

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilité par délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, désignée ci-après « **la Métropole** »,
- **Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13)**, représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA, dûment habilité par délibération du comité syndical n° 2020-23 du 23 septembre 2020 portant élection du Président du Syndicat, domicilié au 1 Avenue Marco Polo - CS20100 - 13141 Miramas Cedex, désigné ci-après « **le Syndicat** »,
- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Cédric BOISSIER, Directeur Régional Enedis Provence Alpes du Sud, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par les membres du Directoire, faisant élection de domicile au 445 rue André Ampère - CS 40426 - 13591 Aix-en-Provence Cedex 3, désignée ci-après « **le gestionnaire du réseau de distribution** » ou « **Enedis** »,

La Métropole, le Syndicat et Enedis sont ci-après désignés ensemble par « **les Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

## **PREAMBULE :**

La Métropole Aix-Marseille Provence a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et constitue la plus grande métropole de France en termes de superficie et la seconde en population. Constituée de 92 communes, elle compte près de 1,9 millions d'habitants, soit 91% de la population des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'une commune du Var et une commune du Vaucluse, et s'étend sur 3 148 km<sup>2</sup>. Elle est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de la ville de Marseille, pour lequel elle a confié le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution à Enedis par le contrat de concession renouvelé pour 30 ans et entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2021.

Elle dispose également de nombreuses compétences sur l'ensemble de son territoire en interaction directe ou indirecte avec la distribution électrique :

- la planification territoriale et l'urbanisme,
- la mobilité et le transport,
- la gestion de voirie pour le territoire Marseille-Provence
- la planification énergétique et le climat, notamment le PCAEM,
- la mise en œuvre de Base de Données Unique (BDU),
- les données et la cartographie
- et autres...

Créé par arrêté préfectoral du 17 février 1994, le SMED13 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, à l'exception de la ville de Marseille, soit 118 communes dont 89 communes métropolitaines. Sur son territoire, le Syndicat a confié le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution à Enedis. Le contrat de concession a été renouvelé pour 30 ans et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le SMED13 exerce notamment la maîtrise d'ouvrage de travaux sur une partie du réseau public. Il est doté statutairement de compétences dans le domaine des communications électroniques et des réseaux câblés, ainsi qu'en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le Syndicat met ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences et réalise des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de toute personne morale dès lors que ces prestations constituent le prolongement des missions de service public du Syndicat ; à ce titre, il est notamment le coordonnateur de groupements de commandes pour l'achat d'énergie.

Au titre de leurs compétences respectives et d'une volonté marquée d'harmoniser leur travail avec leur concessionnaire, La Métropole et le Syndicat souhaitent mettre en place un partenariat, avec le gestionnaire de réseau Enedis au travers de la présente convention-cadre à l'échelle métropolitaine.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et concessionnaire de la Métropole et du Syndicat. A ce titre, elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise notamment les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques.

Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la commercialisation et de la fourniture d'électricité auprès des clients.

Avec 35 millions de clients desservis et l'exploitation de plus de 1 300 000 km de lignes électriques, Enedis est l'un des principaux acteurs du marché de l'énergie par le volume de son activité et par la valeur du patrimoine géré. Enedis emploie plus de 39 000 salariés, présents sur près de 900 sites dans l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, Enedis est engagé auprès des collectivités territoriales pour faciliter la transition énergétique, et est attachée à développer des partenariats notamment pour accompagner les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET et PCAEM) ou des schémas directeurs des énergies.

Enedis, le Syndicat et la Métropole ont des intérêts communs qui se sont déjà traduits par de nombreuses coopérations.

Résultat d'une volonté commune d'agir dans le cadre de l'accompagnement du développement du territoire métropolitain, les Parties décident d'inscrire leur démarche d'actions conjointes au sein de la présente convention-cadre.

## Article 1. OBJET

La présente convention-cadre (ci-après la « **convention-cadre** ») a pour objet de définir les orientations générales du partenariat entre les Parties pour le développement d'une métropole attractive et dynamique, tournée vers la transition énergétique, solidaire, sociétale et innovante.

Les engagements respectifs des Parties seront précisés ultérieurement dans des conventions particulières conclues pour chaque action entre les seules Parties concernées, au vu et dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune d'entre elles. En particulier, elles tiendront compte des limites des missions de service public, du principe d'indépendance et de neutralité opérationnelle du gestionnaire de réseau Enedis et du respect du code de la commande publique pour la Métropole et le Syndicat.

Les orientations générales du partenariat sont articulées autour des thèmes suivants (liste indicative et non exhaustive) :

- **Transition énergétique**
  - Accompagnement et actualisation du PCAEM et du Schéma directeur des énergies
  - Développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, autoconsommation individuelle et collective, communautés énergétiques (citoyenne ou renouvelable)
  - Coopération pour les projets d'innovation (smart grid...), éventuellement smart grid Frioul (enjeux spécifiques)
  - Lutte contre la précarité énergétique (diagnostic précarité électrique, bâtiments énergivores, etc.)
  - Mobilité :
    - Accompagnement de l'électromobilité (tram, bus, métro, etc.)
    - Déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques
    - Conversion des flottes métropolitaines (bus, bennes à ordures ménagères...)
    - Branchement des bateaux à quai
- **RSE**
  - Politique emploi insertion
  - Partenariat avec des associations locales
- **Urbanisme aménagement**
  - PLUi, grands projets d'aménagement et d'urbanisme, etc.
  - Urbanisme et ouvrages électriques (ex. : peinture murale et fresques sur des postes de distribution publique, en lien avec des associations locales, réservation d'espace pour la création d'un poste de distribution publique d'électricité dans tout nouveau projet collectif, ou intégration des coffrets électriques aux bâtiments, etc.)
  - Conventions d'utilisation des supports par des tiers (opérateurs télécoms...)
- **Environnement et biodiversité** : effacement des réseaux aérien dans les Calanques, partenariat avec le PNR des Calanques, projet innovant aux îles du Frioul, etc.
- **Coopération pour améliorer la gouvernance et la qualité des travaux et réparations**
  - Coordination des chantiers, réduction des délais des autorisations administratives (autorisation de voirie et arrêtés de circulation),
  - Intégration des coffrets électriques BT dans l'environnement urbain

- Qualité des travaux de voirie (réparations, réfections et reprises définitives...)
- Sécurité des tiers vis-à-vis des ouvrages électriques, en lien avec les travaux de tiers (pédagogie auprès des entreprises de terrassement et de travaux publics)
- **Cartographie des réseaux et Plans de corps de rue simplifiés (PCRS)**
  - Échanges de données géoréférencées
  - Groupe de travail PCRS
  - Groupe de travail BDU
- **BIG DATA et données pour la transition énergétique**

Cette liste n'est pas exhaustive ; des conventions pourront être passées pour des sujets spécifiques qui ne peuvent être anticipés et listés ici.

Cette liste vise la volonté d'une harmonisation des pratiques à la maille métropolitaine. Elle n'impose pas à la Métropole et au Syndicat une participation à chaque convention. Le Syndicat ou la Métropole peuvent notamment être conduits à conclure avec Enedis, des communes membres ou des tiers des conventions portant sur tout ou partie de leur territoire. La décision de signer ou non chaque convention reste du ressort de l'accord des assemblées délibérantes respectives.

## **Article 2. CADRE GENERAL**

### **2.1. Besoins**

Les besoins exprimés par les Parties sont multiples et peuvent se traduire par des conventions de différentes natures :

- des conventions particulières pour la mise en œuvre de thématiques découlant des deux contrats de concession (cartographie...) sur des durées plus courtes que ces derniers ;
- des conventions avec des tiers pour l'utilisation des ouvrages de chacune des concessions (opérateurs télécoms...) ;
- d'autres conventions particulières liées aux compétences de la Métropole et du Syndicat, soit du fait qu'elles couvrent un périmètre supra-concessif, soit qu'elles nécessitent d'associer d'autres acteurs du territoire.

### **2.2. Modalités et pilotage**

Afin d'organiser le suivi de l'ensemble de ces conventions, les Parties définissent les modalités de gestion et de pilotage de l'ensemble de ces conventions.

L'objectif de cette gestion est d'assurer :

- Le recensement des conventions,
- Leur communicabilité externe ou non selon le respect de leur clause de confidentialité industrielle d'Enedis, de la Métropole et du Syndicat,
- Leur évaluation et leur traçabilité dans une démarche qualité.

Les Parties décident que :

- a) Enedis informera les services en charge de la relation concessionnaire de la Métropole ou les services du Syndicat et, plus particulièrement, l'agent en charge du suivi opérationnel de chaque contrat de concession, de toute identification et demande interne ou externe à la Métropole et au Syndicat, susceptible de faire l'objet d'une convention.
- b) Après leur signature, l'ensemble des conventions particulières conclues dans le champ de la convention-cadre est transmis au service de la Métropole et du Syndicat en charge du suivi

opérationnel de chaque contrat de concession qui aura la charge d'en assurer leur supervision et leur traçabilité. Les services concernés sont respectivement :

- Service Energie/ DMLMAPE/ DGA DUST pour la Métropole
- Service Concession Réseau du Syndicat

Si une réorganisation devait modifier l'une de ces désignations, la Métropole ou le Syndicat en informerait les deux autres Parties par mail dès la réorganisation effective.

- c) Au dernier trimestre de chaque année, la Métropole, le Syndicat et Enedis se réuniront pour faire un point complet sur l'application des conventions opérationnelles en cours, leur efficacité, afin de décider de leur éventuel renouvellement, de modifications et des opérations de communication visant à mettre en valeur les résultats obtenus.
- d) Enedis s'engage à communiquer à la Métropole et au Syndicat, l'ensemble des données disponibles et nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions, dans le respect de la réglementation et de la protection des données personnelles et commercialement sensibles. La fréquence et les modalités de communication et d'utilisation des données utiles seront précisées par les conventions particulières y afférant.

### **Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Les Parties conviennent que la convention-cadre entre en vigueur le jour suivant la date de sa signature par les Parties.

La convention-cadre est conclue pour une durée de 5 ans.

Les Parties se rencontreront dans les 6 mois précédant la fin de la convention-cadre, pour en réaliser un bilan et définir conjointement les modalités d'ajustement et de reconduction du partenariat dans une nouvelle convention-cadre.

### **Article 4. RESPONSABILITÉ**

Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses engagements.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans la présente convention-cadre ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts. Les Parties renoncent en conséquence à tout recours l'une envers l'autre au titre de la convention-cadre.

Les conventions particulières préciseront les responsabilités propres aux actions qu'elles concernent.

### **Article 5. RÉSILIATION**

D'une manière générale, les Parties conviennent que la présente convention-cadre pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux deux autres Parties. Dans cette hypothèse, la Partie qui résilie de la convention-cadre n'aura pas à justifier des motifs de résiliation.

Ce préavis sera ramené à cinq (5) jours francs, dans l'hypothèse où une Partie souhaiterait résilier de la convention-cadre parce qu'elle estimerait que l'image ou les agissements de l'une ou l'autre Partie ne sont plus cohérents avec sa stratégie et ses valeurs. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

Toute convention spécifique qui se serait vue fondée sur la présente convention-cadre ne saurait se voir remise en question du fait de la résiliation de la convention-cadre, les conventions spécifiques possédant des conditions de réalisation indépendantes de celle-ci.

## **Article 6. CONTESTATIONS**

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention-cadre cadre et des différentes conventions particulières qui s'y réfèrent, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

## **Article 7. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en en-tête du présent document.

Fait en 3 exemplaires.

À Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence

La Présidente

Martine VASSAL

Pour le Syndicat

Le Président

Didier KHELFA

Pour Enedis

Le Directeur Régional Enedis

Cédric BOISSIER